CR Statut des Educateurs et des Entraineurs du Football

PROCES-VERBAL N°08

Réunion du :	28 octobre 2026
Président de la CR :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER – Yann LORY
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON – Willy LACOSTE

Préambule :
M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.
M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yann LORY, membre du club SABLE S/ SARTHE F.C. (501926), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

2.1. Démission

Courriel de ANCIENNE CHATEAU GONTIER (502382) – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 1. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur PERIGOIS Jérôme, n°1620686660, titulaire du BEF.

La Commission prend note de la démission de l'éducateur.

La Commission prend également note de la réorganisation interne du club ANCIENNE CHATEAU GONTIER (502382) et de la désignation de Monsieur HUET Armand, n°2544049732, titulaire du BEF, pour l'encadrement de l'équipe évoluant en Régional 3.

2.2. Désignation

Régional 3 :

La Commission constate que l'éducateur désigné par le club S.A. MAMERTINS (501980) n'est pas l'éducateur effectivement présent depuis le premier match officiel.

La Commission relève que M. CORDIER Andy, n°1686012466, est l'éducateur présent depuis le premier match officiel.

Le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Seniors (ou en cours).

La Commission demande au club de lui transmettre, sous huitaine, la désignation officielle de l'éducateur en charge de son équipe évoluant en Régional 3.

Régional 2 U17 :

La Commission constate que l'éducateur désigné par le club U.S. CHANGEENNE (522949) n'est pas l'éducateur effectivement présent depuis le premier match officiel.

La Commission relève que M. FONTAINE Frédéric, n°430642008, est l'éducateur présent depuis le premier match officiel.

Le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 U17 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Jeunes (ou en cours).

La Commission demande au club de lui transmettre, sous huitaine, la désignation officielle de l'éducateur en charge de son équipe évoluant en Régional 2 U17.

2.3. Défaut de licence technique

Régional 2 U17 :

La Commission constate que l'éducateur désigné par le club U.S. CHANGEENNE (522949) n'est pas l'éducateur effectivement présent depuis le 1er match officiel.

La Commission relève que M. FONTAINE Frédéric, n°430642008, est l'éducateur présent depuis le 1er match officiel.

La Commission demande à l'intéressé de saisir sa licence Technique au profit du club sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

3. Contrôle du banc de touche

- ***Régional 3***

Match n°56167083 : Le Mans Inter 1 / Bouloire Us 1 du 20.09.2026
Match n°56167093 : Bouloire Us 1 / Beaufort En Vallee 1 du 04.10.2026
Match n°56167096 : Trelaze Foyer 1 / Bouloire Us 1 du 18.10.2026

La Commission rappelle :

- Avoir demandé au club, le 22.09.2026, dans son procès-verbal n°06, de désigner sous huitaine un éducateur titulaire du diplôme requis.
- Le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Seniors (ou en cours).

La Commission constate que le club U.S. BOULOIRE (502504) n'a pas répondu à sa demande et que M. HARASSE Jean-Christophe, titulaire d'aucun diplôme, a été désigné en qualité d'éducateur pour l'équipe évoluant en Régional 3.

La Commission rappelle que, en application de l'article 13.1 du Statut des Educateurs : « *A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.*
A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.
Dispositions L.F.P.L. :
Les dispositions du présent article sont applicables aux équipes engagées dans les compétitions listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut, et pour chaque match de compétitions officielles qu'elles disputent.
Pour les licenciés en cours de formation, les intéressés devront avoir transmis leur dossier d'inscription au plus tard le jour de la prise de fonction. ».

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs

En application de l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 50€ au club U.S. BOULOIRE (502504) pour le match du 20.09.2026.**
- **Une amende de 50€ au club U.S. BOULOIRE (502504) pour le match du 04.10.2026.**
- **Une amende de 50€ au club U.S. BOULOIRE (502504) pour le match du 18.10.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

- ***Coupe de France et Coupe Pays de la Loire Seniors Masculins***

Match n°55825391 : St Pavace As 1 / Bouloire Us 1 – Coupe de France du 23.08.2026
Match n°79627198 : Mayet Vigilante 1 / Bouloire Us 1 – Coupe Pays de la Loire Seniors Masculins du 27.09.2026
Match n°79984558 : Lombron Sports 1 / Bouloire Us 1 – Coupe Pays de la Loire Seniors Masculins du 11.10.2026
Match n°80523939 : Bouloire Us 1 / Le Breil S/ Merize 1 – Coupe Pays de la Loire Seniors Masculins du 25.10.2026

La Commission rappelle :

- Avoir demandé au club, le 22.09.2026, dans son procès-verbal n°06, de désigner sous huitaine un éducateur titulaire du diplôme requis.
- Le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Seniors (ou en cours).

La Commission constate que le club U.S. BOULOIRE (502504) n'a pas répondu à sa demande et que M. HARASSE Jean-Christophe, titulaire d'aucun diplôme, a été désigné en qualité d'éducateur pour l'équipe évoluant en Régional 3.

La Commission rappelle que, en application de l'article 13.1 du Statut des Educateurs : « *A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.*
A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.
Dispositions L.F.P.L. :
Les dispositions du présent article sont applicables aux équipes engagées dans les compétitions listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut, et pour chaque match de compétitions officielles qu'elles disputent.
Pour les licenciés en cours de formation, les intéressés devront avoir transmis leur dossier d'inscription au plus tard le jour de la prise de fonction. ».

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs

En application de l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 50€ au club U.S. BOULOIRE (502504) pour le match du 23.08.2026.**
- **Une amende de 50€ au club U.S. BOULOIRE (502504) pour le match du 27.09.2026.**
- **Une amende de 50€ au club U.S. BOULOIRE (502504) pour le match du 11.10.2026.**
- **Une amende de 50€ au club U.S. BOULOIRE (502504) pour le match du 25.10.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

- ***Régional 2 U18 F***

Match n°56168703 : Les Herbiers Vf 1 / Nantes Metallo Sc 1 du 19.09.2026
Match n°56168706 : Nantes Metallo Sc 1 / Gf Nalliers Sud Vend 1 du 03.10.2026
Match n°56168712 : Nort Sur Erdre Ac 1 / Nantes Metallo Sc 1 du 10.10.2026

La Commission rappelle avoir demandé au club, le 22.09.2026, dans son procès-verbal n°06, de saisir la licence « Technique Régionale » de M. LE GRAND Corentin.

La Commission constate que le club METALLO S. CHANTENAY NANTES (509427) n'a pas répondu à sa demande et que licence « Technique Régionale » de M. LE GRAND Corentin n'a pas été saisie.

La Commission rappelle que, en application de l'article 15 du Statut des Educateurs : « *Les éducateurs ou entraîneurs doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues dans le présent statut et être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale » ou de la licence « Technique Régionale » correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.* ».

En application de l'article 13.1 du Statut des Educateurs : « *A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.*
A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.
Dispositions L.F.P.L. :
Les dispositions du présent article sont applicables aux équipes engagées dans les compétitions listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut, et pour chaque match de compétitions officielles qu'elles disputent.
Pour les licenciés en cours de formation, les intéressés devront avoir transmis leur dossier d'inscription au plus tard le jour de la prise de fonction. ».

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs

En application des articles 15 et 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 20€ au club METALLO S. CHANTENAY NANTES (509427) pour le match du 19.09.2026.**
- **Une amende de 20€ au club METALLO S. CHANTENAY NANTES (509427) pour le match du 03.10.2026.**
- **Une amende de 20€ au club METALLO S. CHANTENAY NANTES (509427) pour le match du 10.10.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

- ***Coupe Nike Féminine U18***

Match n°79285860 : Gf Treillieres Hiro 1 / Nantes Metallo Sc 1 du 26.09.2026

La Commission rappelle avoir demandé au club, le 22.09.2026, dans son procès-verbal n°06, de saisir la licence « Technique Régionale » de M. LE GRAND Corentin.

La Commission constate que le club METALLO S. CHANTENAY NANTES (509427) n'a pas répondu à sa demande et que licence « Technique Régionale » de M. LE GRAND Corentin n'a pas été saisie.

La Commission rappelle que, en application de l'article 15 du Statut des Educateurs : « *Les éducateurs ou entraîneurs doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues dans le présent statut et être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale » ou de la licence « Technique Régionale » correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.* ».

En application de l'article 13.1 du Statut des Educateurs : « *A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.*
A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.
Dispositions L.F.P.L. :
Les dispositions du présent article sont applicables aux équipes engagées dans les compétitions listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut, et pour chaque match de compétitions officielles qu'elles disputent.
Pour les licenciés en cours de formation, les intéressés devront avoir transmis leur dossier d'inscription au plus tard le jour de la prise de fonction. ».

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs

En application des articles 15 et 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 20€ au club METALLO S. CHANTENAY NANTES (509427) pour le match du 26.09.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

- ***Régional 1 Futsal***

Match n°56163518 : Lucon Fc 1 / Nantes Anf Futsal 1 du 19.09.2026
Match n°56163521 : Nantes Anf Futsal 1 / Le Mans Lmmf 1 du 26.09.2026
Match n°56163527 : Nantes Metropole F. 2 / Nantes Anf Futsal 1 du 02.10.2026
Match n°56163531 : Nantes Anf Futsal 1 / Etoile Lavalloise Fc 2 du 17.10.2026

La Commission rappelle :

- Avoir demandé au club, le 22.09.2026, dans son procès-verbal n°06, de désigner sous huitaine un éducateur titulaire du diplôme requis.
- Le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Certificat Futsal Base ou le CFI Futsal certifié (ou en cours).

La Commission constate que le club A. NANTAISE FUTSAL (554447) n'a pas répondu à sa demande et que M. EL HATTAB Oussama, titulaire de l'Attestation CFI Futsal U18-Seniors, n'a pas certifié son CFI et a été désigné en qualité d'éducateur pour l'équipe évoluant en Régional 1 Futsal.

La Commission rappelle que, en application de l'article 13.1 du Statut des Educateurs : « *A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.*
A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.
Dispositions L.F.P.L. :
Les dispositions du présent article sont applicables aux équipes engagées dans les compétitions listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut, et pour chaque match de compétitions officielles qu'elles disputent.
Pour les licenciés en cours de formation, les intéressés devront avoir transmis leur dossier d'inscription au plus tard le jour de la prise de fonction. ».

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs

En application de l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige

- **Une amende de 50€ au club A. NANTAISE FUTSAL (554447) pour le match du 19.09.2026.**
- **Une amende de 50€ au club A. NANTAISE FUTSAL (554447) pour le match du 26.09.2026.**
- **Une amende de 50€ au club A. NANTAISE FUTSAL (554447) pour le match du 02.10.2026.**
- **Une amende de 50€ au club A. NANTAISE FUTSAL (554447) pour le match du 17.10.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

➢ *Régional 2 U14*

Match n°56168580 : Beaupreau Chapelle 21 / Beaucouze Sc 21 du 03.10.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club S.C. BEAUCOUZE (522033) lors de la rencontre du 03.10.2026.

Considérant qu'aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur CHAMPAGNE Adrien lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « *les éducateurs ou entraineurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.* »

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 20€ au club S.C. BEAUCOUZE (522033) pour le match du 03.10.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



Le Secrétaire de séance,
Yann CHAUVEL

